

acpas-1797 02 20-législation enfants abandonnés-hospice

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecca Rognon No 142.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*Du 30 Ventôse, l'an 5^e. de la République fran-
çaise, une et indivisible.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que, par la loi du 27 Frimaire dernier, il est chargé de déterminer, par un règlement, la manière dont seront élevés et instruits les enfans abandonnés; considérant également combien il importe de fixer promptement la marche des Autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'État, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 Frimaire, an 5, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asyle ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces en-

(2)

fans puissent être placés; suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

I I.

Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des Autorités dont elles dépendent.

I I I.

Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

I V.

Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'art. IX ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

(3)

Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

V I.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton, dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'art. IV; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

V I I.

Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'Administration

(4)

municipale du canton, ou de l'Autorité à laquelle leur tutelle est déléguée par la loi, ou enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

V I I I.

Les nourrices et autres personnes qui représenteront le certificat mentionné dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenans de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat, ainsi qu'il est dit art. VII.

I X.

Les localités admettant les différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque Administration centrale de département proposera à l'approbation du Ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes, jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix deyront être gradués sur les services que

(5)

les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie. La fixation proposée sera provisoirement exécutée.

X I.

Les commissions des hospices civils pourvoient, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour le département dans l'arrondissement duquel ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'art. VIII, sur le produit des revenus appartenans aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, et spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

X L.

Dans le cas où ces établissemens ne se trouveroient pas suffisamment dotés, ou ne jouiroient d'aucuns revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le Ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 Frimaire, an 5, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

X I I.

Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils,

(6)

par les Administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées. Ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

X I I I.

Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des Autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes Autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

X I V.

Les nourrices et autres habitans qui auront élevé, jusqu'à douze ans, les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférentiellement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture,

(7)

en Conformant aux dispositions des articles VI, VII et VIII du présent règlement.

X V.

Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveroient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

X V I.

Les dépenses résultant des dispositions des articles XIII, XIV et XV, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles X et XI du présent règlement.

X V I I.

Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seroient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

(8)

XVIII

Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'Administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans, par la loi du 27 Frimaire.

XIX.

Le présent règlement sera imprimé et envoyé aux administrateurs de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au Ministre de l'intérieur.

Pour expédition conforme : le président du Directoire exécutif, signé REUBELL ; par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, signé LAGARDE.

Pour copie conforme :

Le Ministre de l'intérieur,

BENEZECH.

De l'imprimerie de TUTOR, rue de Namur,
N^o. 940, à Bruxelles.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 142.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTION

POUR

LES ADMINISTRATIONS CENTRALES

DE DÉPARTEMENT,

Sur l'exécution de la Loi du 16 Vendémiaire, an 5^e.

Relative à l'administration des Hospices civils.

JE vous ai transmis, Citoyens, quelques observations sur les dispositions principales de la loi du 16 Vendémiaire, relatives aux hospices civils, et qui ont pour objet d'accélérer les mesures qu'elle prescrit pour le remplacement des biens aliénés ; mais diverses questions qui m'ont été soumises, l'incertitude de quelques autorités sur les bornes de leurs pouvoirs, l'indépendance même où plusieurs semblent prétendre, et qu'elles croient voir dans la loi, m'ont convaincu de la nécessité d'une Instruction plus générale.

Quelques administrations municipales ont pensé qu'elles pouvoient nommer autant de com-

A 3

missions que la commune renfermoit d'hospices civils : elles sont dans l'erreur.

Le but de la loi, et de l'arrêté du Directoire du 23 Brumaire, a été de centraliser l'administration de ces établissemens ; la majeure partie des municipalités n'a élevé aucun doute à cet égard. Il importe de rappeler au véritable esprit de la loi les administrations qui s'en seroient écartées.

On a également élevé des doutes sur la nature des fonctions des commissions ; on a prétendu qu'elles ne pouvoient administrer, et qu'elles devoient seulement exercer la surveillance, au nom des municipalités, sur les administrations existantes : ceci est encore une erreur. La surveillance immédiate étant attribuée aux administrations municipales, la création des commissions ne peut avoir d'autre objet que l'administration intérieure de hospices civils et la régie de leurs biens.

Les personnes attachées à ces établissemens, et qui existoient ci-devant sous le titre de *congrégations*, ne peuvent continuer d'y demeurer qu'à titre individuel et comme préposées au service intérieur, essentiellement subordonnées aux commissions ; mais il n'en résulte pas que ces commissions puissent se considérer comme indépendantes, et dans la puissance de régler à leur gré les mouvemens de l'administration de ces établissemens. Aucune innovation dans le régime actuel, aucun règlement nouveau, aucune mesure d'intérêt général, ne peuvent être exécutés par elles sans le concours des autorités supérieures ; leurs fonctions consistent principalement à pourvoir à leurs be-

soins journaliers, et à faire, sous l'approbation de l'autorité qui surveille, les marchés ou adjudications des fournitures et approvisionnemens généraux ; à veiller à la consommation et à l'emploi des denrées et marchandises réparties dans les hospices dépendant de leur administration ; à visiter régulièrement ces maisons, à les faire entretenir dans un état de salubrité convenable ; à veiller à ce que la nourriture des malades, des infirmes, des vieillards indigens et des orphelins de l'un et l'autre sexe, soit toujours saine et dans les quantités déterminées ; à ce que les maladies soient classées suivant leur nature et leur caractère, autant que les localités peuvent le permettre ; à ce que les malades soient toujours seuls dans un lit ; à ce qu'il leur soit procuré tous les soins et secours que l'humanité réclame ; à ce que, sous le prétexte de convalescence, ils ne parviennent à se maintenir trop long-temps dans les hospices ; à ce que d'un autre côté, sous des motifs d'économie ou autres, leur sortie ne soit jamais trop précipitée ; à exécuter les réglemens existans, à proposer les changemens que le bien du service public pourroit exiger, à rechercher les abus qui pourroient s'être introduits ; à soumettre aux autorités supérieures les moyens de les détruire, avec les améliorations dont ces maisons leur paroitraient susceptibles ; à nommer les personnes nécessaires au service, et à en déterminer les salaires et traitemens ; obtenir la confirmation des autorités supérieures, quant à la fixation des salaires et traitemens, et aux nominations aux emplois en chef, tels que les officiers de santé, écono-

mies et employés de leurs bureaux ; en cas de malversations ou de plaintes fondées contre quelques-uns des employés, prononcer leur destitution par une délibération motivée, sauf le recours de ces derniers aux autorités supérieures ; assurer la conservation du mobilier des hospices, et requérir les autorisations nécessaires pour la vente qu'elles jugeroient avantageux d'en faire, soit en totalité, soit en partie ; disposer des lits des maisons consacrées à la vieillesse infirme et indigente, en se conformant aux formalités prescrites par les réglemens ; à exécuter les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux enfans abandonnés ; enfin, à régir et administrer les biens et revenus de ces établissemens conformément aux lois, et de la manière dont il sera parlé ci-après.

Quant aux administrations municipales et aux bureaux centraux dans les communes où il y a plusieurs municipalités, la surveillance immédiate qui leur est attribuée, ne peut être exercée que sous l'autorité des administrations centrales de département, auxquelles ces autorités sont entièrement subordonnées.

Les administrations de département ne doivent pas oublier, de leur côté, que leurs délibérations sur tous les objets qui intéressent l'administration générale, tels qu'innovations dans le régime des hospices, la réunion ou la suppression de quelques-uns d'eux, ou lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutées sans mon approbation : les délibérations doivent donc m'être adressées ; l'expédition seule des affaires particulières et de détails intérieurs et journaliers, n'a pas

besoin de cette approbation. Si quelques autorités pouvoient douter de cette division de pouvoirs, je les rappellerois à la constitution et aux lois organiques, qui conservent aux administrations de département et aux administrations municipales les attributions déterminées par les lois antérieures et en vigueur ; je les inviterois, à cet égard, à consulter la loi du mois de Décembre 1789, celle du mois de Janvier 1790, et les instructions qui les ont suivies, sur leurs fonctions respectives : elles y verroient que les corps municipaux n'exercent qu'à titre de délégation les fonctions propres à l'administration générale de l'Etat, et sont, à cet égard, subordonnées aux administrations de département ; elles y verroient qu'outre les fonctions attribuées aux corps administratifs, sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets, ils sont chargés, sous l'autorité et l'inspection du Directoire exécutif, comme chef suprême de l'administration générale, de toutes les fonctions y relatives, et notamment de celles qui concernent l'inspection et amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu et établissemens de charité ; elles y verroient qu'aux termes des dispositions de l'article V de la section III de la loi du mois de Janvier 1790, le Directoire exécutif doit connoître de tous les objets qui intéressent le régime des hôpitaux, comme faisant une des parties de l'administration générale, de toutes entreprises nouvelles et de tous travaux extraordinaires ; elles se convaincroient enfin, que si les corps administratifs avoient le droit de déterminer à leur gré les principes et les

forces de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruiroit bientôt l'harmonie, et produiroit nécessairement confusion et anarchie.

Après vous avoir ainsi rappelé, Citoyens, l'ordre hiérarchique des pouvoirs sur ce qui peut intéresser le régime des établissemens de bienfaisance, il devient encore indispensable de vous fixer sur le mode d'administration des biens rendus à ces établissemens.

La loi du 16 Vendémiaire dernier réintègre les hôpitaux dans la jouissance de leurs biens, ordonne le remplacement des biens vendus, rapporte les dispositions de la loi du 23 Messidor, an 2, et se tait sur le mode à suivre pour la régie de ces biens; mais, à cet égard, je dois vous observer qu'avant la loi du 23 Messidor, an 2, rapportée par celle du 16 Vendémiaire, an 5, il existoit des lois auxquelles les hôpitaux et établissemens de bienfaisance étoient tenus de se conformer. Les formalités qu'elles prescrivoient avant la loi du 23 Messidor, doivent, au moyen de son rapport, rentrer naturellement en vigueur. Je vais vous rappeler les dispositions qu'elles renferment.

La loi du 5 Novembre 1790 a déterminé quels étoient les biens nationaux susceptibles d'être vendus à cette époque, et ajourné tout ce qui concernoit les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, lesquels seroient administrés comme par le passé, sauf les dispositions exprimées aux art. VI, VIII, XIII et XIV du titre 1^{er}. de la loi précitée.

Une autre loi du 13 Février 1791, porte que les corps, maisons, communautés et établissemens publics auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour une durée excédant neuf années, et leur applique les dispositions de la loi du 5 Novembre 1790.

Une autre loi du 1^{er}. Mars 1793, en exceptant de la vente ordonnée par la loi du 18 Août 1792, les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité, porte qu'ils seront régis sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou ceux qui les auront remplacés, comme ils l'étoient avant la loi du 18 Août 1792, à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par les lois antérieures, et notamment par l'article XIV de la loi du 5 Novembre 1790.

Les commissions administratives des hospices civils doivent donc se conformer à ces lois, pour la régie des biens dans la jouissance desquels ces établissemens sont rentrés, ou dont le remplacement est ordonné. Ce n'est que par l'observation des formalités qu'elles prescrivent, que vous pourrez assurer l'uniformité nécessaire dans le mode d'administration et régie de ces biens.

Si des circonstances particulières, et qui toujours doivent être infiniment rares, pouvoient nécessiter quelques exceptions, c'est à vous d'en connoître, et de me soumettre les délibérations que vous aurez cru devoir prendre à cet égard.

Indépendamment des lois précitées, il en est encore qui tiennent à la législation ancienne,

et qui, d'après les principes, n'ayant pas été révoquées, doivent continuer de demeurer en vigueur. Telles peuvent être les dispositions de l'édit de 1749, les déclarations des 20 Juillet 1762 et 26 Mai 1774. En ce qui concerne les formalités des lettres patentes qu'elles prescrivent dans certains cas, tous les objets qui étoient soumis à cette formalité doivent être aujourd'hui déferés au Directoire exécutif, soit pour y être statué définitivement, soit pour en être fait le sujet d'un message au Corps législatif lorsqu'ils renfermeront des vues législatives.

Vous porterez également, Citoyens, votre surveillance sur l'emploi des fonds provenant des remboursemens qui pourroient être faits aux hospices civils par quelques-uns de leurs débiteurs, ou de quelques dispositions de bienfaisance particulière. Il est d'autant plus important de surveiller le placement de ces fonds, que, dans plusieurs communes, des commissions ont employé des capitaux remboursés, à leurs dépenses journalières. Les momens pénibles où les hospices civils se sont trouvés, peuvent excuser ces emplois : mais il importe d'arrêter les inconvéniens qui en résultent, et dont l'effet entraîneroit bientôt la ruine des hospices.

L'édit de 1749 contient des dispositions à cet égard ; mais aujourd'hui elles paroissent susceptibles de quelques modifications : lorsque des cas de cette nature se présenteront, vous m'en référerez, afin que je puisse prendre des mesures convenables, et, d'accord avec les lois existantes ou celles qui pourront intervenir, vous tracer ce que vous aurez à faire.

PARIS, le 18 Prairial, an 5 de la République
française, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'Administration Centrale du Département de
la Dyle.

L'EXÉCUTION de la loi du 16 Vendémiaire dernier, quant à la nomination des commissions administratives, paroît ne pas avoir eu lieu dans la généralité des départemens réunis. Pour lever les difficultés qui en ont été les principaux motifs, je vous transmets, Citoyens, une Instruction sur les dispositions de cette loi ; elle ne doit vous laisser aucuns doutes sur la nécessité de les établir sans délai, et sur la nature des fonctions qu'elles sont appelées à remplir. Vous voudrez bien, en conséquence, si fait n'a été, prendre les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi précitée.

Je vous transmets également le plan de comptabilité adopté pour les hospices civils des anciens départemens. Ce plan devra vous servir de guide pour les comptes qui devront m'être rendus tous les trois mois, ces comptes ayant pour objet de me faire connoître la situation des hospices : ce n'est que par leur exactitude que je pourrai apprécier leurs besoins, et leur accorder, à l'avenir, des secours extraordinaires. Vous ferez, en conséquence, toutes les dispositions que leur perfection rendra nécessaires.

Il est un autre objet qui, se trouvant per-

sonnel aux départemens réunis, n'a point été compris dans l'Instruction; c'est le recouvrement des créances dues aux hospices civils de ces départemens : ces créances peuvent être considérées sous trois classes. Créances sur les établissemens religieux supprimés par la loi du 15 Fructidor; créances sur les particuliers émigrés; créances sur l'ancien gouvernement, la banque de Vienne, les anciens Etats du pays et les villes.

Le recouvrement des créances de la première classe leur est assuré par les dispositions de l'art. XIX de la loi du 15 Fructidor dernier, mais il est subordonné à des formalités qu'il importe de faire connoître promptement aux commissions établies, et qui n'auroient encore aucunes instructions sur cet objet. Pour l'exécution de cet article, le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, a fait, le 15 Frimaire dernier, une Instruction qui ne laisse rien à désirer sur la liquidation des créances dues sur les établissemens religieux. En les appliquant aux hospices civils qui peuvent avoir des créances à exercer sur ces établissemens, vous devez, Citoyens, prendre les mesures les plus promptes pour accélérer les opérations préliminaires énoncées dans cette Instruction, et ne rien négliger pour en activer les liquidations définitives. Le directeur-général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie seront invités, chacun pour ce qui le concerne, à s'en occuper exclusivement; au moyen de quoi cette partie des ressources des hospices civils des départemens réunis, rentreront promptement dans leurs mains.

A l'égard des créances qu'ils avoient sur des particuliers émigrés, il a pareillement été rendu des lois, quant aux anciens départemens, pour la liquidation des créances de cette nature; leur publication dans les départemens réunis en autorise l'exécution, et vous prescrivit de vous conformer aux dispositions qu'elles renferment, pour la liquidation des créances de cette nature qui pourroient être dues à quelques hospices civils. Il dépend de vous, en conséquence, d'assurer promptement à ces établissemens le recouvrement de cette seconde partie de leurs revenus.

Quant aux créances dont ils jouissoient sur l'empereur, la banque de Vienne, les villes, les pays d'Etats et l'ancien gouvernement, aucun mode de liquidation n'a encore été déterminé : ce sera l'objet d'un message au Corps législatif, d'après les renseignemens exacts que vous m'aurez procurés, et l'envoi des états de ces créances, sur lesquels devront être désignés les hospices civils de votre arrondissement, le lieu de leur situation, le tout conforme aux modèles ci-joints.

Les dispositions de la loi du 16 Vendémiaire, relatives au remplacement des biens qui pourroient avoir été vendus, ne me paroissent pas vous être applicables, en ce que je suis dans la persuasion que la loi du 23 Messidor, an 2, n'a point été exécutée dans les départemens réunis. Si cependant il en étoit autrement, les formalités qu'elle prescrit vous mettront à même d'obtenir le remplacement de ceux dont quelques hospices se trouveroient évincés.

Il est une autre mesure sur laquelle je dois

appeler votre attention ; elle est relative aux comptes à rendre par les anciens administrateurs , jusqu'au moment de l'entrée en activité des commissions créées par la loi du 16 Vendémiaire : ces comptes doivent être rendus par-devant les administrations centrales du département , qui prendront des mesures pour le versement des reliquats dans les caisses des hospices civils , et me transmettront , avec la copie de ces comptes , les délibérations qu'elles auront prises à cet égard.

D'un autre côté , vous avez à vous occuper de me mettre sous les yeux le tableau fidèle des dettes arriérées des hospices civils. Vous en trouverez ci-joint le modèle ; je ne puis trop vous en recommander l'exactitude et l'envoi dans le plus bref délai ; aussitôt qu'il me sera parvenu , je le soumettrai au Directoire exécutif , qui , par un message au Corps législatif , demandera les fonds nécessaires au paiement de cet arriéré.

Enfin , Citoyens , s'il est d'autres objets qui , n'ayant point été prévus dans cette lettre ou l'Instruction qui l'accompagne , exigent de moi de nouveaux renseignemens , je vous invite à m'en instruire ; je m'empresserai de vous procurer de suite ceux qu'il dépendra de moi de vous donner.

Salut et fraternité ,

Signé BENEZECH.

Un autre objet doit également fixer votre attention ; c'est la comptabilité des hospices : elle doit être conforme aux modèles qui vous ont été précédemment transmis. Le nombre des indigens et des employés doit toujours précéder les comptes à rendre ; c'est la seule base d'après laquelle on peut fixer la quotité du secours dont les hospices peuvent avoir besoin , et qu'il seroit nécessaire de leur accorder. Chaque objet de dépense sera toujours rapproché de la nature des objets de consommation , et divisé par articles , autant que faire se pourra. Dans un chapitre particulier , doivent être relatés les approvisionnemens non-consommés ; quant aux dettes à payer , elles doivent également former l'objet d'un chapitre particulier. Enfin , Citoyens , lorsqu'il existe plusieurs hospices civils dans une même commune ayant besoin de secours , les demandes ne doivent point être isolées. Je ne m'étendrai point sur cet objet ; ma circulaire du 7 Germinal vous développe suffisamment la marche à suivre en pareil cas. Il est bon cependant de vous rappeler que les dépenses des enfans abandonnés doivent être soumises à une comptabilité distincte et séparée , et dans les formes déterminées par l'arrêté du Directoire exécutif du 30 Ventôse dernier , les lois et les instructions antérieures qui vous ont été transmises.

D'un autre côté , Citoyens , je vous ai fait connoître , par mes circulaires des mois Brumaire et Floréal , la nécessité d'accélérer les opérations préliminaires pour le remplacement des biens , ordonné par les lois des 16 Vendémiaire et 20 Ventôse. Quelques administrations

m'ayant soumis depuis des difficultés, il importe de les faire cesser.

Plusieurs ont paru mal interpréter les dispositions de la loi du 16 Vendémiaire, sur les formes à suivre pour obtenir un remplacement. Je dois leur observer que les biens, terres et maisons ayant appartenu aux hospices, et vendus en exécution de la loi du 23 Messidor, sont les seuls dont le remplacement est ordonné : ces biens, et ceux qui pourront être proposés pour le remplacement, doivent être évalués contradictoirement entre l'agent nommé par le directeur des domaines et celui de l'administration centrale. Quant aux bases d'évaluation, la valeur réelle des objets doit être le premier guide des experts, qui peuvent d'ailleurs trouver dans les lois existantes sur l'évaluation des domaines nationaux à vendre, les moyens de diriger leurs opérations. Il doit être sur le tout rédigé, par les deux agens, des procès-verbaux, lesquels doivent être remis à l'administration centrale du département, pour m'être ensuite transmis par elle, revêtus de son avis motivé. Le procès-verbal des biens désignés en remplacement doit être accompagné d'un certificat de l'administration centrale du département dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, constatant qu'ils ne sont point soumissionnés ou destinés à un service public, et qu'ils sont au contraire entièrement disponibles.

Quelques autres administrations ont douté si elles pouvoient exercer dans d'autres départemens le remplacement ordonné, et ont mis en question si des soumissions faites légalement et en exécution des lois sur la vente des domai-

nes nationaux, pouvoient être annullées en raison de la convenance pour les hospices civils des biens soumissionnés.

Les administrations centrales doivent, en premier lieu, chercher à exercer dans l'étendue de leur arrondissement, et dans le département où étoient situés des biens ayant appartenu aux hospices, et vendus en exécution de la loi du 23 Messidor, le remplacement dont il s'agit. En cas d'insuffisance de cette première mesure, elles peuvent chercher à le consommer dans d'autres départemens; mais il ne seroit pas régulier que pour le même objet aliéné, elles s'adressassent dans plusieurs départemens à-la-fois, en ce qu'il pourroit en résulter des inconvéniens d'autant plus nuisibles au trésor national, que ce seroit entraver la vente des domaines nationaux.

Quant au rejet des soumissions légalement faites sur des biens qui peuvent convenir aux hospices civils, je ne pense pas que cette convenance soit un motif suffisant pour l'autoriser : d'ailleurs, c'est au Directoire qu'il appartient de connoître de cet objet.

A ces instructions j'ajouterai une observation particulière aux membres des commissions. Je vous ai annoncé par ma circulaire du 3 Brumaire, que la loi ne régloit rien pour le salaire des commissaires, mais que son silence devoit s'interpréter par la nature de leurs fonctions, et que si l'on consultoit les anciennes institutions de ce genre, par-tout on verroit que ces fonctions ont été gratuites. Quelques commissions ont cru néanmoins qu'il pouvoit leur être accordé des indemnités; je ne le pense pas :

ce. indemnités, quel que soit le motif qui les détermineroit, ne peuvent être regardées que comme un salaire; mais il me paroît juste de rembourser aux administrateurs les faux frais relatifs à leurs fonctions. Ce remboursement pourra avoir lieu sur la caisse des hospices, après avoir été néanmoins approuvé par l'autorité qui surveille.

Je terminerai, Citoyens, par vous inviter de recommander aux commissaires des hospices civils de se transporter souvent dans les établissemens confiés à leurs soins; ces visites sont pour le malheureux un objet de consolation. Il importe aussi que les administrations municipales, et vous-mêmes, puissiez inspecter ces asyles de l'indigence aussi souvent que peuvent le permettre les autres fonctions qui vous sont attribuées; c'est le moyen le plus propre pour s'assurer des abus, et connoître les améliorations dont ces établissemens peuvent être susceptibles.

J'ai tâché de rassembler dans la présente Instruction tout ce qui pouvoit éclairer la marche des commissions administratives des hospices; les détails que j'aurai omis n'échapperont sûrement pas à votre sagacité: je vous invite à les leur indiquer également; et je me repose, à cet égard, avec confiance sur votre zèle.

Le ministre de l'Intérieur,
Signé BENEZECH.

De l'Imprimerie de TUTOR, rue de Namur,
N^o. 940.